

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18444
Numéro SIREN : 818 670 093
Nom ou dénomination : K-RYOLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2023 sous le numéro de dépôt 25045

certifié conforme à l'original 13/02/2023



K-Ryole

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 264.217 €

818 670 093 RCS PARIS

Siège social : 134 rue d'Aubervilliers

Paris (75019)

STATUTS

Mis à jour par les décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé les 28 janvier 2022 et 29 novembre 2022 et par les décisions du Président en date du 28 janvier 2022 et 29 novembre 2022.

Certifiés conformes par le Président, M. Nicolas Duvaut

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société à la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, à l'exception des cas prévus à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la fabrication et la commercialisation d'engins roulants tractés ou poussés motorisés, tels que, de manière non exhaustive, remorques, chariots, brouettes, caravanes, et de pièces détachées en rapport avec lesdits engins roulants ;
- Toute activité liée, directement ou indirectement, auxdits engins ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

K-Ryole

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social tel que défini à l'Article 7 des présents statuts.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

METROPOLE 19
134 rue d'Aubervilliers
75019 Paris
(France)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise dans les mêmes formes et dans le même délai que les décisions de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Apports en numéraire :

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 70.000 €, correspondant au montant du capital social et à 70.000 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées à 50 %, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP Paribas, dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision en date du 29 avril 2017, les associés ont constaté que le solde du capital social a été libéré par versement sur le compte de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 9.286 € pour le porter à 79.286 €, par l'émission de 9.286 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 14,3 € chacune, représentant une augmentation de capital totale de 132.789,8 €, par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 4.288 € pour le porter à 83.574 €, par l'émission de 4.288 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 14,3 € chacune, représentant une augmentation de capital totale de 61.318,40 €, par apport en numéraire.

Par décision en date du 14 décembre 2017, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 2 décembre 2017, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.049 € pour le porter de 130.567 € (cf. « apports en nature » page suivante) à 131.616 €, par l'émission de 1.049 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 45 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 47.205 €.

Par décision en date du 29 décembre 2017, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 2 décembre 2017, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.423 € pour le porter à 137.039 €, par l'émission de 5.423 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 45 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 244.035 €.

Par décision en date du 16 février 2018, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 2 décembre 2017, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8.777 € pour le porter à 145.816 €, par l'émission de 8.777 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 45 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 394.965 €.

Par décision en date du 14 décembre 2018, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.596 €,

pour le porter à 147.412 €, par l'émission de 1.596 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 119.700 €.

En date du 1er février 2019, Monsieur Théo LECERF a transmis à la Société un bulletin de souscription faisant état de l'exercice de deux cent-dix (210) BSPCE04-2017 et la souscription en conséquence de 210 actions ordinaires ainsi qu'un bulletin de souscription faisant état de l'exercice de soixante-quinze (75) BSPCE2017 et la souscription en conséquence de 75 actions ordinaires, portant le capital social à 147.697 €.

Par décision en date du 15 janvier 2019, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.414 €, pour le porter à 149.111 €, par l'émission de 1.414 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 106.050 €.

Par décision en date du 29 avril 2019, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.032 €, pour le porter à 151.143 €, par l'émission de 2.032 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 152.400 €.

Par décision en date du 14 juin 2019, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.122 €, pour le porter à 152.265 €, par l'émission de 1.122 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 84.150 €.

Par décision en date du 5 août 2019, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018 et constatée le 20 septembre 2019, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.715,00 €, pour le porter à 153.980 €, par l'émission de 1.715 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 128.625 €.

Par décision en date du 14 octobre 2019, agissant sur délégation de la collectivité des associés du 8 décembre 2018 et constatée le 24 octobre 2019, le Président a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.191 €, pour le porter à 157.171 €, par l'émission de 3.191 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 75 € chacune, entièrement réservées et souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 239.325 €.

En date du 5 décembre 2019, Monsieur Ugo BLANDIN a transmis à la Société un bulletin de souscription faisant état de l'exercice de trois cents (300) BSPCE2017 et la souscription en conséquence de 300 actions ordinaires, portant le capital social à 157.471 €.

En date du 18 décembre 2019, la collectivité des associés a décidé, au sein de sa deuxième résolution, d'augmenter le capital social, d'un montant nominal de 18.308,00 €, par l'émission de 18.308 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale, émises au prix de

96,10 € chacune, entièrement réservées et souscrites par le bénéficiaire pour un montant total de 1.759.398,80 €.

En date du 6 avril 2021, la collectivité des associés a décidé, au sein de sa quatrième résolution, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6.667,00 €, par l'émission de 6.667 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale, émises au prix de 120,00€ chacune, entièrement réservées et souscrites par le bénéficiaire pour un montant total de 800.040,00€.

En date du 30 avril 2021, Monsieur Nicolas VITART a transmis à la Société un bulletin de souscription faisant état de l'exercice de 60 BSPCE₂₀₁₉ et la souscription en conséquence de 60 actions ordinaires, portant le capital social à 182.506,00€.

Par une décision en date du 28 janvier 2022, la collectivité des associés a décidé (i) de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions A » et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 40.212 euros par l'émission de 40.212 actions de préférence dites « Actions A », de 1 euro de valeur nominale chacune. Concomitamment, la collectivité des associés a décidé la conversion de 19.204 actions ordinaires en 19.204 Actions A. Concomitamment, Monsieur Laurent DUCORD a transmis à la Société un bulletin de souscription faisant état de l'exercice de 1.287 BSA₂₀₁₇₋₁₂ et la souscription en conséquence 1.287 actions ordinaires, portant le capital à 224.005,00€.

Par une décision en date du 29 novembre 2022, la collectivité des associés a décidé (i) la conversion de 11.282 Actions O en Actions A, de 1 euro de valeur nominale chacune et (ii) l'émission et l'attribution de 11.282 bons de souscription d'Actions A. Concomitamment, (i) QUADIA a transmis à la Société un bulletin d'exercice de 12.064 BSA T2 valant souscription de 12.064 ABSA A2, (ii) BPI a transmis à la Société un bulletin d'exercice de 14.074 BSA T2 valant souscription de 14.074 ABSA A2, (iii) AQUITI a transmis à la Société un bulletin d'exercice de 4.021 BSA T2 valant souscription de 4.021 ABSA A2 et (iv) EDIFY a transmis à la Société un bulletin d'exercice de 10.053 BSA T2 valant souscription de 10.053 ABSA A2. La souscription en conséquence de 40.212 Actions A porte ainsi le capital à 264.217,00€.

Apports en nature :

Par décision de la collectivité des associés en date du 25 mai 2017, la demande de brevet Français n°1651572, intitulée « REMORQUE MOTORISEE COMPORTANT UN DISPOSITIF D'ASSERVISSEMENT DES MOTEURS » en date du 25 février 2016, n'ayant pas été publiée mais ayant fait l'objet d'un rapport de recherche effectué par Monsieur Luis Verdelho, terminé le 12 octobre 2016 et enregistré sous le numéro FA 823136 FR 1651572, a été apportée à la Société par Messieurs Gilles VALLIER, Nicolas DUVAUT et Damien DUVAUT.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des titres ci-dessus visés, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un traité d'apports conclu en date du 24 avril 2017 préalablement à la signature des présents statuts.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport établi le 23 avril 2017 par Monsieur Frank PRIEST, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés prises en date du 20 avril 2017, et déposé, conformément à la loi au Greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 671.999,90 €, il a été émis et attribué 46.993 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1,00 € de valeur nominale chacune, accompagnée de 13,30 euros de prime d'émission par action.

Le capital social a ainsi été augmenté d'une valeur nominale de 46.993 euros, par l'émission de 46.993 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 14,30 euros chacune, soit une augmentation de capital d'un montant totale de 671.999,90 euros, portant le capital social de 83.574 euros à 130.567 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EUROS (264.217,00€).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT (264.217) actions, d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en :

- 153.307 actions ordinaires dites « Actions O » ; et
- 110.910 actions de préférence dites « Actions A ».

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action, sous réserve des dispositions de l'article 11.2 ci-dessous, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de

certain documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2. A l'exception des droits spécifiques réservés aux titulaires d'actions de préférence dites « Actions A », ci-dessous énoncés, toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, auront les mêmes droits.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises. Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que, en cas d'augmentation de capital de la Société en numéraire ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions A, seront des Actions A.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A.

Sauf dispositions statutaires contraires, les droits particuliers attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation respectivement par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

11.3. Définitions

Pour les besoins du présent article 11.3, les termes suivants auront la définition ci-après :

« **Cession** » : désigne la cession par un ou plusieurs associés à un tiers ou à un autre associé (ou à plusieurs tiers et/ou associés, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) d'actions de la Société ayant pour effet de céder (en prenant en compte la dilution pouvant résulter de l'exercice de tous les droits également détenus par le bénéficiaire du transfert et donnant droit à, par la conversion, l'exercice d'un droit de souscription, d'échange ou autre à des actions de la Société) le contrôle de la Société au sens de l'article L.223-3 du code de commerce (en une transaction ou une succession de transactions sur 12 mois).

« **Prix d'Emission A** » désigne, sauf accord extrastatutaire contraire, pour chaque titulaire d'Actions A (i) le montant total des sommes investies par lui (y compris par compensation avec toute créance, notamment obligataire) pour souscrire ou acquérir, les Actions A qu'il détient, divisé par (ii) le nombre d'Actions A de ce titulaire, tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) postérieur(e) à la date d'émission des Actions A.

« **Titres** » : désigne les actions (en ce compris leurs démembrements, nue-propriété, usufruit) ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les associés.

11.4. Droits attachés aux Actions A

11.4.1. Droit de liquidation préférentielle

(i) Un droit préférentiel en cas de Cession

En cas de Cession, le prix des titres ou valeurs mobilières reçu en contrepartie de la Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre tous les associés (les « **Cédants** ») comme suit :

- (a) en premier lieu, répartition entre tous les Cédants, à hauteur d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions (sans tenir compte de leur catégorie) ;
- (b) en deuxième lieu, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre les Cédants titulaires d'Actions A jusqu'à un montant égal, pour chaque Action A faisant l'objet de la Cession, à un virgule deux fois (1,20x) la Prix d'Emission A, déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (a) ci-dessus ;

au cas où le Prix de Cession ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les associés titulaires d'Actions A au titre de ce paragraphe (b), le Prix de Cession sera réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (b) sur le montant que l'ensemble des associés titulaires d'Actions A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (b) ;

- (c) en troisième lieu, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre les Cédants titulaires d'Actions O jusqu'à un montant égal, pour chaque Action O faisant l'objet de la Cession, à un virgule deux fois (1,20x) le Prix d'Emission A, déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (a) ci-dessus ;

au cas où le Prix de Cession ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les associés titulaires d'Actions O au titre de ce paragraphe (c), le Prix de Cession sera

réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (c) sur le montant que l'ensemble des associés titulaires d'Actions O auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (c) ;

- (d) enfin, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre tous les associés de la Société au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

Les droits résultant du présent (i) sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

(ii) Un droit préférentiel en cas de liquidation

Les Parties conviennent expressément, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, qu'en cas de liquidation de la Société, amiable, judiciaire ou dans tout autre cadre, le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés de la Société selon les principes de répartition prévues au paragraphe (i) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(iii) Un droit préférentiel en cas de Fusion

En cas d'apport d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, ci-après l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions détenues par les associés (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion (les « **Participants à la Fusion** ») seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues au paragraphe (i).

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Comité Stratégique préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les quinze (15) jours à compter de sa première discussion au sein du Comité Stratégique, le Comité Stratégique aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Dans l'hypothèse où les Actions de Fusion ne pourraient pas être réparties selon les règles particulières ci-dessus, les associés titulaires d'Actions O devront, préalablement à la réalisation de la Fusion, céder aux titulaires d'Actions A, pour un prix symbolique d'un (1) euro, le nombre d'Actions O nécessaires afin que les titulaires d'Actions A reçoivent le nombre d'Action de Fusion correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles de répartition particulière ci-dessus avaient pu être appliquées.

11.4.2. Droit de conversion des Actions A en Actions O

- Chaque Action A pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action O, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.
- En outre, les Actions A cesseront d'exister et seront automatiquement converties en Actions O, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A et sans contrepartie, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions aux négociations sur un marché réglementé d'un pays membre de l'Union Européenne, de la Suisse, sur le *Nasdaq National Market* ou sur le *New York Stock Exchange*. La conversion des Actions A en Actions O sera réalisée de manière automatique à la date de réalisation effective de ladite Introduction.

11.4.3. Protection des titulaires des Actions A

Il est rappelé que la loi et les règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'Actions A, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce :

Le maintien des droits des titulaires des Actions A est assuré conformément à la loi pour tout modification juridique susceptible d'affecter ces droits et ce notamment conformément aux articles L.225-99 alinéa 2 et L.228-17 du Code de Commerce.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions A.

En cas de décision de procéder à la réalisation de l'une des opérations visées aux articles L.228-98, L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires conformément aux dispositions des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions et/ou titre de la Société est libre, sans préjudice, le cas échéant, des stipulations de tout accord extrastatutaire.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée dans l'acte de désignation.

Représentation de la Société

Le Président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les délégués du comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Cessation de fonctions

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité Stratégique.

Le Président de la Société peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts, et sans que sa révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Rémunération

Le Président de la Société peut bénéficier d'une rémunération dont, le montant est fixé par décision du Comité Stratégique.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Désignation

La collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts pourra nommer un Directeur Général de la Société et/ou un ou des Directeurs Généraux Délégué(s) de la Société, étant entendu que, leur nomination demeure facultative.

Représentation de la Société

Le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assurent la direction et la représentation de la Société à l'égard des tiers.

Révocation / Cessation de fonction

Le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables *ad nutum* à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts, et sans que cette révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Rémunération

Le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent bénéficier d'une rémunération dont, le montant est fixé par décision du Comité Stratégique.

ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE

1. Composition

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres au plus et d'un ou plusieurs censeurs.

a. Les Membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégiques sont nommés par décision de la collectivité des associés.

b. Les Censeurs

Les censeurs du Comité Stratégiques sont nommés par décision de la collectivité des associés.

Les censeurs peuvent assister à toutes les séances du Comité Stratégique et peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative. Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et le même calendrier que les membres et ils reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

c. Le Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est désigné par les membres du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

2. Mandat

Les membres du Comité Stratégique et les censeurs sont nommés à durée indéterminée.

La durée du mandat du Président du Comité Stratégique sera celle de son mandat de membre dudit Comité de sorte que son mandat de Président du Comité Stratégique prendra automatiquement fin dès lors qu'il ne sera plus membre du Comité Stratégique.

3. Rémunération

Sauf exceptions et conventions contraires, aucun membre ne pourra percevoir de rémunération au titre de ses fonctions au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique seront toutefois remboursés des frais raisonnables exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs correspondants.

4. Révocation/Cessation de fonction

Les membres (ou censeurs) du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, conformément aux stipulations de l'Article 17 ci-après par décision de la collectivité des associés.

5. Délibération

Le Président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sans préjudice, le cas échéant, des stipulations de tout accord extrastatutaire.

6. Convocation et réunion

a. Convocation du comité stratégique

16.6.1 Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation faite sept (7) jours calendaires avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence (le délai étant réduit dans cette hypothèse à deux (2) jours ouvrés) ou accord de tous les membres présents ou représentés.

16.6.2 Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence.

16.6.3 Le Comité Stratégique sera convoqué par le Président du Comité Stratégique à son initiative ou à la suite de la demande de tout autre membre. En cas de carence (i.e. : défaut de convocation dans les trois (3) jours calendaires par le Président du Comité Stratégique à la suite de la demande d'un membre de convoquer le Comité Stratégique), chacun des membres aura la possibilité de convoquer ledit Comité sous réserve du respect d'un délai de sept (7) jours calendaires.

16.6.4 La convocation devra s'accompagner des documents nécessaires pour l'appréciation par les membres des décisions ou informations qui seront soumises au Comité Stratégique ainsi que, le cas échéant, d'un rapport d'activité dont le format et le contenu seront arrêtés conjointement par les membres.

16.6.5 Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

16.6.6 Tout membre pourra demander qu'un point soit rajouté à l'agenda d'une réunion, à condition d'en avertir les autres membres au moins deux (2) jours calendaires avant ladite réunion.

b. Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera présidé par le Président du Comité Stratégique, et, en son absence par un président de séance nommé à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre pourra se faire représenter par tout autre membre.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront physiquement, par voie de conférence téléphonique ou par voie de vidéoconférence, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal.

Des salariés clés ou des personnalités externes, susceptibles d'avoir un apport pour l'entreprise, pourront être invités par un des membres à assister aux réunions du Comité Stratégique (sans voix délibérative) en fonction de l'ordre du jour, sous réserve de la non-opposition des autres membres.

Les membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations et documents transmis dans le cadre des réunions du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique seront établis par le secrétaire de séance et devront être établis et adressés aux membres au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la date de réunion du conseil concernée. Les procès-verbaux seront signés par le Président du Comité Stratégique (ou le président de séance le cas échéant) et un des membres.

7. Délibération et prise de décision du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique statue à la majorité simple des droits de vote exprimés, sans préjudice, le cas échéant, des stipulations de tout accord extrastatutaire.

8. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le Comité Stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et d'examiner les résultats de la Société.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Hormis les cas imposés par la loi, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société, et d'autre part, le Président de la Société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, doit être portée à la connaissance du Président de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la Société.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-1 du Code du travail auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président, du (des) Directeur(s) général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;
- Prorogation de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ou de vente totale ou partielle des actifs de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Nomination et révocation des censeurs du Comité Stratégique.

Toute autre décision que celles visées à l'Article 20 des présents statuts est de la compétence du Président de la Société ou du Comité Stratégique.

ARTICLE 21. REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

1. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés disposant du droit de vote :

- Décisions requérant l'unanimité en application de la loi ;
- Dissolution de la Société.

2. Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés mentionnées à l'Article 20 des présents statuts (à l'exception des décisions relatives à la nomination et la révocation du Président, du (des) Directeur(s) général(aux)) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

3. Décisions prises à la majorité spécifique

Les décisions collectives des associés relatives à la nomination et/ou la révocation du Président, du (des) Directeur(s) général(aux)) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont adoptées à 45 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

4. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président de la Société ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des voix.

Les décisions collectives peuvent résulter de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent notamment être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R.225-97 du Code du Commerce.

En cas de consultation écrite, un défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours peut être considéré comme une abstention.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 23. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des voix au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (à savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, email avec accusé de réception) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 24 des présents statuts.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de séance et communiqués aux associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est également rédigé, faisant état du mode d'information, des dates de réception des réponses et des réponses elles-mêmes, les décisions prises en conséquence de ces réponses et leur majorité.

ARTICLE 25. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président de la Société établit les comptes annuels et les soumet, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, après avoir entendu le rapport de gestion, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti conformément aux stipulations de l'article 11.4 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises à arbitrage.

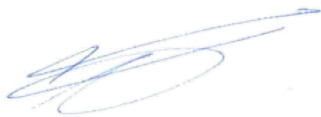
A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.



certifié conforme à l'original 13/02/2023